

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-016452**Monsieur le directeur d'installation ICEDA**
EDF- DPNT-DP2D
ICEDA
CNPE du Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 19 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – ICEDA (INB 173)

Lettre de suite de l'inspection du 3 mars 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0453**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB¹

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site ICEDA (INB 173) a eu lieu le 3 mars 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 mars 2026 portait sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté l'organisation définie pour réaliser la surveillance des intervenants extérieurs, les domaines d'activités et AIP² concernés, les différentes phases de la surveillance et les modalités d'élaboration des programmes de surveillance. Dans un deuxième temps, les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance relatif à la gestion des déchets pour les années 2025 et 2026 ainsi que certaines fiches de surveillance liées à ce programme. Ils ont également consulté le programme de surveillance relatif à la prestation d'appui au conditionnement des colis de déchets ainsi que les comptes-rendus des réunions d'enclenchement et de levée des préalables. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur différents chantiers, dont un faisant l'objet d'une surveillance, afin d'examiner les documents utilisés par les intervenants extérieurs pour réaliser leurs interventions.

Les domaines d'activités dans lesquels des prestataires interviennent en appui de l'exploitant sont essentiellement l'exploitation (essais périodiques, gestion des déchets...), les modifications de l'installation, le conditionnement

¹ Installations nucléaires de base

² Activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

des colis de déchets et la maintenance. Les AIP concernées sont soit issues de la liste³ des éléments et activités importants pour la protection d'ICEDA, soit présentes dans les gammes d'intervention, soit définies par le titulaire d'un contrat lors de modifications de l'installation et validées par l'exploitant. Actuellement, l'exploitant dispose d'une dizaine de contrats impliquant des intervenants extérieurs. Il a également indiqué réinternaliser progressivement certains actes de maintenance de faible enjeu afin de limiter le recours à des intervenants extérieurs et valoriser les compétences des chargés d'exploitation qui disposent de la meilleure connaissance de l'installation.

La réalisation de la surveillance des intervenants extérieurs s'effectue sur la base d'une note d'organisation et d'un guide opératoire qui définissent les dispositions à mettre en œuvre pour l'élaboration des programmes de surveillance et les actions à réaliser par les chargés de surveillance. Le suivi de l'avancement des actions de surveillance est examiné tous les trimestres au cours des commissions locales de sûreté (CLS). L'exploitant a présenté un bilan quantitatif des programmes de surveillance réalisés en 2025 qui indiquait un taux de réalisation satisfaisant. Pour l'année 2026, l'exploitant a prévu sept programmes de surveillance qui comprennent la réalisation d'AIP.

La consultation des programmes de surveillance relatifs à la gestion des déchets pour les années 2025 et 2026 a permis de noter que ces programmes définissaient clairement le périmètre de la surveillance et qu'ils avaient été élaborés sur la base du bilan du programme de l'année précédente ainsi que sur l'analyse des enjeux. Plusieurs fiches de surveillance du programme de l'année 2025 ont été examinées lors du contrôle, sans soulever d'observation.

A l'issue de cette inspection et de ces examens non exhaustifs, l'ASNR considère que la surveillance des intervenants extérieurs intervenant sur ICEDA est satisfaisante. Les programmes de surveillance sont élaborés sur la base du retour d'expérience et du bilan des précédentes actions de surveillance. Le suivi des programmes de surveillance apparaît rigoureux. Les inspecteurs ont identifié une bonne pratique, portant sur la formation des chargés de surveillance, pour laquelle une observation est formulée dans la lettre de suite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

³ Liste des EIP/AIP et exigences définies prévue aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté [2], document référencé D455617062552

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- **Formation des chargés de surveillance**

Le référentiel de l'exploitant prévoit qu'un agent puisse effectuer des actions de surveillance dès lors qu'il dispose d'une habilitation « SN2 » (sûreté nucléaire niveau deux). Cette dernière atteste que l'agent est apte à coordonner des tâches et à les contrôler dans le cadre d'exigences à respecter. L'exploitant a également indiqué qu'un guide de professionnalisation avait été créé en 2025, comportant différents modules, que les chargés de surveillance valident progressivement tout en poursuivant leurs activités de surveillance. La création de ce guide apparaît être une bonne pratique et l'ASNR encourage l'exploitant à continuer la formation des agents à ce guide.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE